

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal Judiciaire d'Annecy

Audience du 15 octobre 2021 à 11 h

Numéro de Parquet : 21 01 1000022

**Conclusions en défense
de NULLITE absolue
et subsidiairement de RENVOI**

Pour:

*Mr. Thierry BECOURT
Né le 21/01/1960 à Roubaix
Célibataire – 5 enfants dont 4 majeurs
Demeurant : 275 route du Chef Lieu 73100 Le Montcel

PREVENUE

Contre:

**Procureur de la République Française*

PLAISE AU TRIBUNAL :

Objet : convocation pour audition en qualité de ‘mise en cause’ affaire du 4 oct. 2020 : ‘Organisation d’une manifestation sur la voie publique sans déclaration.’

I. LES FAITS /

Le dimanche 4 octobre 2020, les représentants du Sénat Souverain de Savoie, par voie publique en lieu et place du Mausolée dit des Glières ; ont solennellement déclaré l’indépendance de l’Etat historique de Savoie. Accompagné d’une injonction de démarrage des négociations internationales dans le délai de deux ans à compter de cette date.

Cette déclaration solennelle, et non ‘manifestation’, étant réalisée de façon légitime sous couvert du Conseil National de l’Etat de Savoie officiellement déclaré à l’ONU le 20 Nov. 2015 dont le ‘prévenu’ selon votre RF putative en Savoie, n’était autre que le Porte-Parole du 3S et aujourd’hui vice-président du CNES, Gouvernement de Transition.

Ce 4 Octobre 2020, vous avez diligenté les forces armées de la brigade de gendarmerie de Thônes pour faire constater notre présence sur le site de la Nécropole de Morette, à la suite de quoi nous avons reçu une convocation pour une audition libre en ses locaux le 3 novembre 2020.

Nous noterons que notre légitimité fut confirmée et reconnue par ls représentant du cabinet du Préfet du 74 auprès duquel lieutenant de gendarmerie de Thônes devant l’intéressé s’est entendu dire : *laissez-les ils sont chez eux. Votre charge est de les protéger...* ce que les 8 gendarmes sur place ont fait avec professionnalisme.

Suite à cet évènement le Gouvernement de l’Etat de Savoie dit 3S, vous a adressé un courrier en date du 3 novembre 2020, relatif à cette commémoration.

Nous vous précisions que non contents d’occuper illégalement le territoire de Savoie, la République française convoque d’autorité et abusivement les Conseillers Nationaux du 3S représentants légaux des Etats de Savoie violant une fois de plus le Droit International pour des activités internes à leur pays...

Alors-même que ce serait à nous de vous interroger sur votre présence putative dans un territoire qui ne vous appartient plus officiellement depuis 1940 et dont il vous reste, depuis notre déclaration, jusqu’au 4 octobre 2022 pour entreprendre les négociations de décolonisation.

Concernant votre motif d'inculpation : ‘*Manifestation sur la Voie publique sans déclaration*’...

Il ne vous a pas échappé, pas plus davantage que pour la presse y compris internationale, qu'il s'agissait en fait d'une **commémoration déclarative**, qui officialisait par la même occasion publiquement la mise en place du Sénat Souverain de Savoie en tant que Gouvernement **très provisoire**. Garante de la Restauration Officielle de l'Etat de Savoie en ce haut lieu historique et politique dit Conseil National de l'Etat de Savoie. (CNES)

Il s'agit donc d'une commémoration et d'un évènement se déroulant sur le site de la Nécropole et non comme il est mentionné sur la voie publique. Sauf à admettre que nous n'en ayons pas la même définition.

Nous tenons dans un premier temps à mentionner les faits suivants, tout en vous rappelant que vous vous adressez au Sénat Souverain de Savoie en tant qu'organisateur et déclaré officiellement auprès des Instances Internationales, actuellement vice-président du CNES et non pas à la personne mandatée pour la cérémonie, qui dans son rôle d'orateur n'a d'autre responsabilité, que celles partagées avec les autres Conseillers Nationaux et relève à ce titre comme eux, de la protection internationale.

(Arrêt du 27/06/1986 de la C.I.J - Convention de Vienne 1961 sur les relations diplomatiques - **Loi non abrogée**.)

Nous vous rappelons que votre droit républicain, en date du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion précise qu'elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable si elles ne sont pas sur la voie publique. *Loi 1881-06-30 bulletin des lois 12e S., B. 644, n° 10927*

Concernant le Territoire de Savoie que **nous représentons légalement** par abdication de V.E.II le 1er Avril 1860, nous vous rappelons que nous rendions Hommage à nos résistants de cette période, de 1940 date de déclaration de guerre de la République française à l'Italie, d'où la suspension du Traité d'annexion par la C.P.I.J jusqu'au 31 mars 1948 ! (Voir : article 3 de la Convention de 1861, et Convention interprétative de Florence des 7 et 9 novembre 1878) et qu'à cette période, du fait de la rupture du Traité d'annexion de 1860, **de fait et de droit**, la Savoie n'était plus française, pas plus qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Ceci est par ailleurs consigné sur le site Légifrance de la République française !

Dès lors, comment reprocher au peuple de Savoie de commémorer les victimes de la République française dans une guerre qui ne les concernait pas ! Un espace-temps dans lequel le peuple de Savoie était souverain et indépendant ! Le champ des Allobroges en fait lui-même référence lorsqu'il parle des libertés bafouées par la France et qui renaissent en Savoie.

Il s'agissait d'une réunion organisée par le Sénat Souverain de Savoie en HOMMAGE rendu aux victimes de cette guerre que vous, représentants de la république aviez échafaudée depuis 1936 (Dossier des frontières entre la Savoie et l'Italie). **La République française n'a aucune autorité à interdire une action en Hommage à des victimes de guerre(s) sur le territoire de Savoie, que cela soit dit !**

Dans le même esprit tout aussi illégal de votre intervention en territoire de Savoie, nous ne tolérons pas plus vos séquestrations déguisées en couvre-feu et autres confinements masqués sous couvert d'état d'urgence qui n'ont d'autres buts que l'entrée dans une troisième guerre mondiale.

Appliquant ouvertement en cela le plan diabolique d'un Etat Profond dont il s'avère jour après jour que la RF que vous représentez en est l'un des instruments majeurs avec son lot de génocides programmés par le biais d'injections bientôt rendues obligatoires accompagnées d'une destruction économique et sociale sans précédent...

Nous cernons bien votre ignoble stratégie, instrument majeur de votre manipulation mentale. Méthode largement utilisée lors des colonisations en passant par l'élimination d'une partie de la population. Il suffit d'observer votre incomptence dans la gestion de 'plandémie' de grippe dite Covid 19 (certificat d'identification). Face à une simple grippe saisonnière maquillée en pandémie pour museler la population derrière la peur.

Nous ne pouvons passer sous silence la confiscation par la Préfecture de l'Ain de 2.400 litres de gel hydroalcoolique destinés gratuitement aux associations qui avaient pour mission de les distribuer dans les HEPAD de Savoie ! (Voir dossier HEPAD d'Aigueblanche.)

Autant de faits qui, d'ores et déjà sont signalés dans le dossier en cours à la CIJ et qui vous implique personnellement. Avec ce courrier, vous ne pouvez l'ignorer.

Nous vous rappelons que tout représentant de l'Etat français qui effectue une mission de police, et autres services administratifs au nom de la république française sur le territoire de Savoie, est en infraction avec le Droit international ! Voir : *les articles 45 et 46 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, exigent expressément le consentement de l'État accréditaire* ! C'est ce qui ressort du projet d'articles élaborés par la Commission, dont l'Assemblée générale de l'ONU a pris note en 2001, et en particulier de ses articles 7 à 9, selon lesquels la responsabilité internationale d'un État peut naître des comportements de ses représentants (*voir un Préfet*) même si ceux-ci n'ont pas été autorisés dans ce sens. Il convient cependant de préciser que dans de telles situations, il s'agit d'obligations expresses et reconnues ! Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 2001, annexe, art. 8 et 9.

Notre pays est sous forces d'occupations que vous représentez en toute connaissance de cause. En effet, vous ne pouvez ignorer les violations diverses et variées de votre pays ! Violations des Traités dont celui de 1947 sur le règlement de la Paix de la seconde guerre mondiale signée qui plus est dans votre pays, à Paris même ! Engageant de fait votre responsabilité pleine et entière et violant votre devoir de désobéissance à des ordres illégaux.

De fait, vous comprenez dès lors que nous n'avons aucun ordre à recevoir de votre part ! Aucun ordre d'une administration putative d'un pays occupant, qui de plus, est adressé aux représentants de son Gouvernement de Transition.

Sachant que vous êtes chargés en toute illégalité de faire appliquer en Savoie et Nice des lois de l'Etat de la République française. Nous vous mettons à charge de nous apporter la preuve du contraire de ces affirmations diplomatiques et juridiques. Conscients de votre incapacité à nous présenter la copie du CERTIFICAT d'enregistrement que votre pays aurait reçu des mains du Secrétariat de L'ONU suite à la présumée Notification du Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860 ?

Rappelons que ; « *dans le domaine des actes unilatéraux, toutes les personnes qui sont réputées, par leurs fonctions ou leurs pouvoirs, être habilitées à faire des déclarations que les États tiers peuvent invoquer, peuvent être considérées comme ayant la capacité d'engager l'État* ».

Annuaire... 2000, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/511, réponse des Pays-Bas à la deuxième question, p. 295.

Pour rappel :

« La reconnaissance d'États produit des effets juridiques et fait naître certaines obligations pour l'État auteur de l'acte. Nous (jurisprudence française de Alexandre-Charles KISS) rappellerons à ce propos la déclaration du représentant français devant la CPJI, lors de la séance publique du 4 août 1931, qui a affirmé que - «*la reconnaissance que l'on fait de l'indépendance [d'un État] implique, d'une part qu'on considérera les actes de son gouvernement (ici le Conseil National de l'Etat de Savoie avec sa représentation populaire dite Senat Souverain de Savoie) comme engageant, selon le droit international, l'État ainsi reconnu (c'est à dire la Savoie), d'autre part, qu'on suivra, vis-à-vis de cet État (la Savoie), les règles du droit international*»

Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, C.P.J.I., Série C, n° 53, p. 569; Kiss, Répertoire de la pratique française en matière de droit international public, p. 33.

II. LA PROCEDURE/

Aux termes de la citation délivrée par Huissier en date du 3 mai 2021

Il est reproché à Mr Thierry BECOURT Porte-Parole du Sénat Souverain de Savoie, d'avoir, à THONES en HAUTE SAVOIE, sur LE MAUSOLE DES GLIERES, le 4 Octobre 2020 à 9h00, organisé une manifestation non déclarée pour violation des articles 431-9 du code Pénal et L-211-1 du CSI réprimés par les articles 431-11 du CP et 211-12 du CSI.

Article 431-9 du code Pénal

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé **une manifestation sur la voie publique** n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article L-211-1 du CSI

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.

Mr Thierry BECOURT à défaut d'un abandon des poursuites ou d'une relaxe immédiatement prononcée fera de ce dossier un EXEMPLE ET UNE QUESTION DE PRINCIPE.

EN CONSEQUENCE : il exercera toutes les voies de recours sans exception et dès à présent entend pouvoir développer EN DROIT tous les moyens de défense à sa disposition sur le territoire de la Savoie historique transformé en 2 départements français par le seul effet du Traité de TURIN signé le 24 Mars 1860.

Pour cela il a besoin et demande la désignation d'office d'un avocat hautement spécialisé.

Il entend en effet et c'est son Droit :

1° Soulever **l'inconventionnalité des poursuites** et inviter donc le Tribunal à poser une question préjudicelle à la Cour Internationale de Justice qui à rendu un arrêt de règlement de condamnation de la REPUBLIQUE FRANCAISE en date du 7 juin 1932.

2° Par conclusions séparées faire poser une **question prioritaire de constitutionnalité** relatives au caractère provisoire par essence et définition plein texte de toute Loi édictée sous l'égide de l'article 38 de la constitution, ce qui interdit d'évidence à la Loi du 23 mars 2020 de créer un délit et donc d'exercer des poursuites de nature pénales avant que les mesures édictées par le seul Exécutif n'aient été définitivement entérinées par le législateur. Ce qui n'est toujours pas le cas....

3° **Opposer l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur sur le seul territoire incontestable de la France** et l'obligation de tous les magistrats français sans exception d'appliquer le Droit international en vigueur faute d'engager la responsabilité de l'Etat ainsi que ne cessent de le répéter la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et même le Tribunal des conflits.

Art. 55 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.... »

4° **Invoquer la Jurisprudence savoisienne de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rendues dans les affaires Jacques MAGNIN c/ MP, Benoit LEDOUX c. MP et Jean-François CATELIN c/ MP.** Trois dossiers savoisiens successifs ayant par trois fois cassé les trois arrêts de condamnation confirmatifs rendus par la Cour de CHAMBERY.

Au terme de cette jurisprudence, tout justiciable en Savoie est en droit de solliciter de la juridiction la commission d'office d'un ou d'une avocat SPECIALISEE EN DROIT INTERNATIONAL et EN DROIT SARDE.

Tout refus de faire droit à cette légitime et basique demande entachant de nullité la décision rendue.

5°) **Informer la juridiction et tous les auxiliaires de Justice de son ressort de la condamnation récente par la CEDH précisément dans l'affaire MAGNIN c/ REPUBLIQUE FRANCAISE.**

Par la même occasion les informer aussi que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en conséquence directe de cette violation par des magistrats chambériens officiellement sanctionnée car manifeste de la CONVENTION Européenne de SAUVEGARDE des Droits de l'Homme ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, soulèvera dorénavant et d'office la nullité de toute décision violent encore l'ordre public international et les droits locaux spécifiques.

6°) Verser aux débats les 3 questions parlementaires publiées au JO de l'Assemblée Nationale ;
ainsi que surtout les trois réponses officielles et contradictoires entre elles du Ministère des Affaires étrangères pour démontrer la consécutive ENTIERE PUTATIVITE de la règlementation françaises et de tous les actes administratifs

français sur les territoires historiques du Duché de Savoie et du Comté de Nice (Nissa)

7°) Fustiger à titre préventif l'inepte tentation juridique ou judiciaire d'invoquer encore et en désespoir de cause, dans une affaire de nature pénale, un désuet arrêt REVOL c. RSI rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation et s'appuyant expressément sur la première réponse du Quai d'Orsay (Ministère français des Affaires Etrangères) contredite depuis.

8°) Demander la stricte application et le respect élémentaire de l'article 44 du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale avec l'Italie signé à PARIS par les 21 puissances victorieuses et notamment par les 5 états disposant d'un siège permanent au Conseil de Sécurité de l'ONU et du Droit de véto.

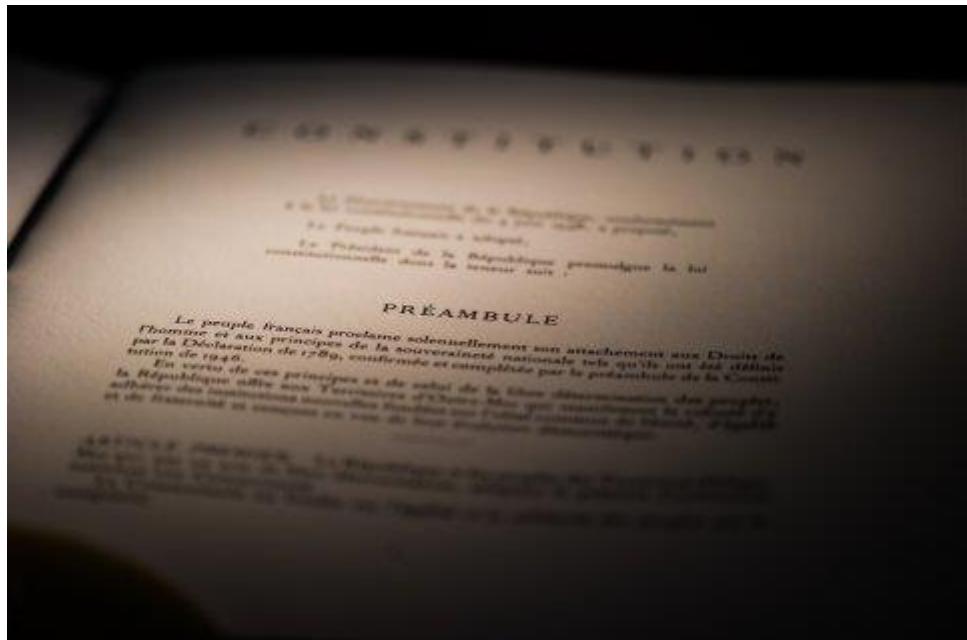
En faisant acter que l'article 44 §1 de ce traité territorial de PARIS du 10 février 1947 enregistré à l'ONU sous le N° I-747 et ratifié donc incontestablement en vigueur, n'a pas été respecté par absence de notification en bonne et due forme du Traité de TURIN du 24 MARS 1860 ; carence rédhibitoire aggravée en l'occurrence par l'absence d'enregistrement du même traité en vertu de l'article 102 de la Charte de l'ONU.

En faisant acter et tirer toutes conséquences du défaut d'enregistrement de cette notification inexistante au Secrétariat général de l'ONU en violation irréfragable de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

En démontrant ainsi l'abrogation « plein texte » en découlant, par pure et stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

9°) En s'appuyant verbalement - et par voie de conclusions en défenses complémentaires déposées et enregistrées au Greffe de la juridiction de céans - sur l'article 18 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 faisant partie intégrante du Bloc de constitutionnalité français en vigueur qui dispose :

Art 18 : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».



Préambule de la Constitution de 1946

10°) En versant au débats la saisine officielle, précise et circonstanciée, en date du 20 novembre 2015 de l'ONU es qualité d'Organisation et de Personne Morale de Droit internationale par un Conseil National de l'Etat de SAVOIE rédigée et signée par un lanceur d'alerte, ancien Avocat de la Direction Générale des Douanes françaises (administration précisément condamnée par la CPIJ en 1932) et venant de solliciter en 2021 sa levée d'omission au Barreau d'ALBERTVILLE compte tenu de l'éminence dorénavant d'un déclenchement de poursuites internationales à l'encontre de la REPUBLIQUE FRANCAISE non seulement auprès de l'ONU mais aussi à ROME dans le cadre très spécifique de la Conférence des ambassadeurs prévue et organisée par le Traité multilatéral de PARIS de 1947.

Ce déclenchement des actions internationales courant 2021/2022 impactant de plein fouet tous les barreaux français de Savoie et de Haute Savoie la juridiction de céans, toutes autres du ressort de la Cour de CHAMBERY, le Ministère de la Justice, les services du Quai d'Orsay, du Premier Ministre et même le Président de la République garant personnel du strict respect des traités en vertu de l'article 5 de la Constitution française en vigueur.

III. EN CONSEQUENCE : LES DEMANDES

A TITRE PRINCIPAL :

DEMANDE DE RENVOI POUR DESIGNATION D'UN AVOCAT COMMIS D'OFFICE ET SPECIALISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC et EN DROIT LOCAL

A défaut

Mr Thierry BECOURT sollicite l'abandon immédiat des poursuites iniques par le Représentant du Ministère public sans ou encore mieux après enquête sur les agissements de l'Etat français.

Et ce, par pure application de la Jurisprudence pénale et internationale savoisienne MAGNIN, LEDOUX et CATTELIN.

A TITRE SUBSIDIAIRE sa relaxe pure et simple pour infraction insuffisamment caractérisée et/ou au bénéfice favorable du Doute.

PAR CES MOTIFS :

VU la Constitution française en vigueur notamment son article 55, le bloc de constitutionnalité et l'article 18 du Préambule de la Constitution de 1946, les dispositions législatives sus-visées, les dispositions internationales sus-exposées notamment le Traité de TURIN du 24 mars 1860, le Traité de PARIS du 10 Février 1947, la Charte de l'ONU et le Droit de la décolonisation obligatoire en découlant ; les Jurisprudences de la Cour de Cassation, de la CEDH et de la CPIJ sus-évoquées rapidement en l'absence d'avocat spécialisé désigné en l'état :

VU les dispositions et règlements régissant la matière ; les pièces versées au débat ; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes premières écritures de nullité et de demande de renvoi pour désignation d'un Défenseur professionnel et hautement spécialisé, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

A Défaut d'ABANDON IMMEDIAT DES POURSUITES ou D'UNE RELAXE.

ORDONNER UN RENVOI pour désignation d'office d'un Avocat consistorial spécialisé en Droit International public et en Droit local dit Sarde.

Par ces motifs, en tant que Vice-Président du Gouvernement de Transition représenté par le Conseil Nationale de l'Etat de Savoie, personne de Droit International, ainsi que mandaté par le Sénat Souverain de Savoie représentant le Peuple de mon pays.

Je dépose en ce jour 15 octobre 2021, un an après notre déclaration d'indépendance officielle du 4 octobre 2020 au mausolée des Glières, l'assignation à la République Française pour violation répété du droit International concernant les faits de colonisation.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES INVOQUEES:

- 1) *Traité de TURIN du 24 Mars 1860;*
- 2) *Traité de PARIS du 10 Février 1947;*
- 3) *Charte de L'ONU (article 1, 2 et 102);*
- 4) *Arrêt de règlement de la CPIJ du 7 juin 1932 aff. Dite des Zones franches de Hte Savoie opposant la CONFEDERATION HELVETIQUE à la REPUBLIQUE FRANCAISE ;*
- 5) *Saisine du 20 Novembre 2015 par le CNES ;*
- 6) *Arrêt de la Ch. Crim de la C.Cass aff. LEDOUX c. MP du 16 juin 2015.*
- 7) *Arrêt CEDH MAGNIN c RF et article de Doctrine y afférant.*